

VD_GERICHTE PT19.000276 vom 21. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.000276

FR: VD_GERICHTE PT19.000276 du 21 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PT19.000276 del 21 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Par requête de mesures provisionnelles déposée le 2 janvier 2019 à l'encontre d'S._____ et de G._____ SA (ci-après : les intimés ou les défendeurs), J._____ et R._____ (ci-après : les recourants ou les demandeurs) ont saisi la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne (ci-après : la présidente), en concluant notamment à ce qu'il soit interdit à G._____ SA de publier à nouveau l'article intitulé « Nouvelles révélations sur l'affaire J._____ » paru dans le magazine P._____ le 5 décembre 2018 et publié sur son site internet à la même date, ou d'en publier des extraits, sur tout support, y compris internet, à ce qu'il soit interdit à S._____ de relater, dans quelque média que ce soit, les accusations contenues dans l'article mentionné ci-dessus et dans l'article auquel il se réfère, soit l'article publié dans P._____ du 8 août 2018, intitulé « LIAISONS DANGEREUSES A L'A._____ », à ce qu'il soit ordonné à G._____ SA de retirer ou de faire retirer l'article du 5 décembre 2018 mentionné ci-dessus ou tout extrait de celui-ci du site internet du magazine P._____ ou de tout autre site internet sur lequel G._____ SA exercerait un contrôle, et à ce qu'il soit ordonné à cette société de publier l'ordonnance à rendre dans la cause aux frais de cette dernière dans la prochaine édition du magazine P._____ et sur le site internet dudit magazine. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 4 février 2019, la présidente a notamment rejeté la requête de mesures provisionnelles susmentionnée dans la mesure où elle était recevable, considérant en substance qu'J._____ et R._____ n'avaient pas établi à satisfaction que l'atteinte alléguée leur causerait un préjudice particulièrement grave au sens de l'art. 266 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

- 3 -

E. 2

Constater l'existence d'une atteinte illicite aux droits de la personnalité de Messieurs J._____ et R._____ par la publication de l'article rédigé par Monsieur S._____ intitulé « Nouvelles révélations sur l'affaire J._____ » et publié par G._____ SA dans P._____ en date du 5 décembre 2018 ainsi que sur le site internet du magazine à la même date.

E. 3

Ordonner à G._____ SA sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0] de retirer ou de faire retirer l'article mentionné sous chiffre 2, tout extrait de celui-ci, ou tout lien renvoyant à celui-ci du site internet du magazine P._____ (www.P._____.ch) ou de tout autre site internet sur lequel G._____ SA exercerait un contrôle.

E. 4

Ordonner à G. _____ SA sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP de prendre les mesures qui s'imposent pour faire retirer du moteur de recherche « [...] » notamment en s'adressant à son exploitant, les références et liens à l'article mentionné sous chiffre 2.

E. 5

Interdire à G. _____ SA sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP de publier à nouveau l'article mentionné sous chiffre 2 ou d'en publier des extraits, sur tout support, y compris sur internet.

E. 6

Interdire à Monsieur S. _____ et à G. _____ SA de réitérer, de quelque manière que ce soit [sic], les accusations contenues dans l'article mentionné sous chiffre 2.

E. 7

Ordonner à G. _____ SA sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP de publier l'ordonnance de jugement rendue dans la présente cause aux frais de cette dernière dans la prochaine édition du magazine P. _____ et sur le site Internet dudit magazine.

E. 8

Condamner solidairement G. _____ SA et Monsieur S. _____ à verser aux Demandeurs une indemnité d'un montant de CHF 1.- à titre de remise de gain net réalisé par la vente du magazine, sous réserve de la preuve d'un gain supérieur.

E. 9

Condamner les Défendeurs à tous les frais de poursuite et judiciaires ainsi qu'aux dépens.

- 4 -

E. 10

Débouter les Défendeurs de toute autre ou contraire conclusion. » Dans une réponse du 20 novembre 2019, les défendeurs ont principalement conclu au rejet de la demande, sous suite de frais et dépens. A titre de mesures probatoires, ils ont requis que soient convoqués en vue de leur audition T. _____ et U. _____, respectivement que soit décernée toute commission rogatoire utile à cette fin, et que soit décernée une commission rogatoire à l'attention des autorités compétentes de l'Emirat de Ras Al Khaimah (Émirats arabes unis [EAU]) aux fins que soit déterminée l'identité des ayant-droits et bénéficiaires économiques finaux de la société Q. _____ détenant 90 % des actions de C. _____. Dans le cadre d'un second échange d'écritures, les défendeurs ont, par duplique du 22 octobre 2020, précisé que T. _____ devait être entendu sur les allégués 115 à 135 et U. _____ sur les allégués 132 à 184. Dans cette même écriture, ils ont requis ce qui suit : « Enfin, au vu des allégués 158 et 159 des Demandeurs et pour en démontrer l'évidente fausseté et, partant, l'absence de toute valeur probante des pièces 35 à 37 produites par les Demandeurs, les Défendeurs requièrent que des renseignements écrits au sens de l'art. 190 al. 2 CPC soient demandés par le Tribunal de céans à l'A. _____ et à la W. _____ sur l'ensemble des rémunérations versées à M. J. _____, sous toutes leurs formes, y compris toute compensation pour ses frais en lien avec l'exercice de ses fonctions, à raison de ses qualités passées ou présentes de membre de toutes commissions au sein de l'A. _____ et de la W. _____, notamment du Comité exécutif de l'A. _____, de sa Commission du statut, des transferts et des agents de match, de sa Commission juridique et de la

Commission de discipline de la W. _____ ». Par déterminations sur duplique du 8 janvier 2021, les demandeurs ont notamment requis que soient déclarées irrecevables les réquisitions de preuves formulées par les défendeurs, en tant qu'elles ne figuraient pas dans les offres de preuve à l'appui de leurs allégués en fait.

- 5 - Lors de l'audience d'instruction et de premières plaidoiries tenue le 18 janvier 2021 par la présidente, les demandeurs se sont notamment opposés à la production de renseignements écrits (allégués 158-159 contra) auprès de la W. _____ et de l'A. _____, tel que requis par les défendeurs. Ces derniers ont maintenu cette réquisition, à laquelle ils ont toutefois indiqué renoncer si les jugements ukrainiens traduits librement étaient retranchés du dossier (pièces 35 à 38). Les demandeurs se sont ensuite opposés à l'audition des témoins des défendeurs T. _____ et U. _____, ainsi qu'à l'audition des autorités compétentes de l'Emirat de Ras Al Khaimah (EAU) par voie de commission rogatoire. Les défendeurs ont précisé que cette mesure d'instruction devait porter sur les allégués 91 à 98 contra et 126. Dans des écritures ultérieures, les parties ont encore requis l'admission de nova. 3. Par ordonnance de preuves du 8 juin 2021, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment admis les offres de preuves des parties, à l'exception de celles relatives aux allégués 2, 4, 7 à 11, 14 à 18, 26, 27, 32, 46, 57 à 59, 67 et 220 qui étaient admis (IV), a ordonné l'audition des témoins des défendeurs suivants, par voie de commissions rogatoires : T. _____, [...] Allemagne, sur les allégués nos 115 à 135 ; U. _____, [...] Kiev, sur les allégués nos 132 et 184 ; les autorités compétentes de l'Emirat de Ras Al Khaimah (EAU), sur les allégués nos 91 à 98 et 126, a fixé aux défendeurs un délai échéant le 2 juillet 2021 pour proposer des questionnaires en vue de l'audition des témoins susmentionnés et un exposé sommaire des faits, a dit qu'elle fixerait ultérieurement un délai aux demandeurs pour proposer des contre- questionnaires en vue de l'audition des témoins (VIII), a ordonné, en relation avec les allégués 158 à 159, à la W. _____ et à l'A. _____ de fournir tous renseignements écrits sur l'ensemble des rémunérations versées à J. _____, sous toutes leurs formes, y compris toute compensation pour ses frais en lien avec l'exercice de ses fonctions à raison de ses qualités passées ou présentes de membre de toutes

- 6 - commissions au sein de l'A. _____ et de la W. _____, notamment du Comité exécutif de l'A. _____, de sa Commission du statut, des transferts et des agents de match, de sa Commission juridique et de la Commission de discipline de la W. _____ (IX), a dit que les frais présumés de la procédure probatoire seraient fixés et requis ultérieurement (X) et a déclaré cette ordonnance immédiatement exécutoire (XI). 4. Par acte du 21 juin 2021, J. _____ et R. _____ ont interjeté recours contre cette ordonnance, en prenant les conclusions suivantes : « A la forme

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.